Publié en ligne le : 2 février 2023



#### -A R R E T E N° M-23G003-

## INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 12, N° 246, N° 703 et N° 916

#### Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de course cycliste par le Comité d'Organisation du Paris Camembert Lepetit pour l'organisation du « 84<sup>ème</sup> Paris-Camembert Lepetit », recue en Préfecture de l'Orne le 12/01/2023,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne du 20/01/2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste dite : « 84ème Paris-Camembert Lepetit », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 12, RD 246, RD 703 et RD 916, sur les communes de CROUTTES, LE RENOUARD, CAMEMBERT, ECORCHES et LES CHAMPEAUX, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée,

#### -ARRETE-

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le mardi 11 avril 2023, les coureurs et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve du « 84<sup>ème</sup> Paris-Camembert Lepetit » bénéficieront d'un usage privatif des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de CROUTTES, LE RENOUARD, CAMEMBERT, ECORCHES et LES CHAMPEAUX.

Au passage de l'épreuve, entre le passage du véhicule de gendarmerie d'ouverture et le véhicule de gendarmerie fin de course, la circulation de tous les véhicules autres que ceux de l'organisation et des secours sera interdite dans les 2 sens de circulation. Les véhicules arrêtés attendront la fin de l'épreuve.

Les sections de routes concernées sont les suivantes : sur les **RD 12** du PR 40+082 au PR 41+036, **RD 246** du PR 4+758 au PR 7+304, **RD 703** du PR 0+000 au PR 0+989, du PR 1+685 au PR 1+773 et du 8+247 au PR 10+919 ainsi que sur la **RD 916** du PR 4+355 au PR 11+840.

- **ARTICLE 2** Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- **ARTICLE 3** Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Comité d'Organisation du Paris-Camembert-Lepetit** », après accord des services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche). Cette signalisation sera retirée aussitôt après la course par les organisateurs.
- ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).
- **ARTICLE 6** Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (<a href="https://www.orne.fr">www.orne.fr</a>). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>».

## ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Président du Comité d'Organisation du Paris-Camembert-Lepetit,

(M. Guy BRIEN - 9 rue Marescot – 61120 VIMOUTIERS)

# ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- Les Maires de CROUTTES, LE RENOUARD, CAMEMBERT, ECORCHES et LES CHAMPEAUX,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, le 1er février 2023

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Chef de bareau

Raphaël METZGER